



Siège Social : Mairie 94440 Villecresnes
Présidente : Mauricette SAVIGNY contact@acsfv.fr



Salon de Noël des 28 et 29 novembre 2026

Fiche d'Inscription

Nom - Prénom	
E-Mail	
Raison Sociale ou Sigle (facultatif)	
Adresse	
Code Postal + Ville	
Téléphone / Portable	/
Brève description de votre travail	
Activité	☐ Artisanat d'art ☐ gastronomie ☐ Autre ☐ Peinture ☐ Sculpture ☐ Photographie

- Photos (*mail de préférence*) envoyées par mail ☐ jointes sur papier ☐
- Tables sur l'emplacement OUI, avec les tables ☐ NON, emplacement vide ☐
- Accepterez-vous la diffusion de vos photos pour la publicité OUI ☐ NON ☐

☒ Cocher votre choix dans cette case ARTISANAT, GASTRONOMIE, AUTRE	Tarif
☐ Simple - Emplacement avec 1 table de 2 mètres	90 Euros
☐ Double - Emplacement avec 2 tables, soit 4 mètres	190 Euros

☒ Cocher votre choix dans cette case PEINTURE, SCULPTURE, PHOTO	Tarif
☐ Simple - Emplacement avec 3 grilles et 1 table	60 Euros
☐ Double - Emplacement avec 5 grilles et 1 table	130 Euros

L'ACSFV est une association loi 1901 qui ne récupère pas la TVA – Prix nets

Photos à envoyer par mail à salon@acsfv.fr pour la sélection des candidatures.

Inscriptions recommandées sur <http://salon.acsfv.fr>

La signature de ce dossier d'inscription vaut acceptation sans réserve du règlement intérieur au verso

Date et Signature :

Règlement intérieur du 1^{er} Salon de Noël de Villecresnes

Article I. Définition de l'organisateur et du lieu

Le salon de Noël est co-organisé par l'ACSFV et la municipalité de Villecresnes.

Il a lieu dans l'espace polyvalent et culturel de Villecresnes au 26 rue d'Yerres les 28 et 29 novembre 2026.

L'organisateur ne saurait être responsable des effets d'une décision d'annulation du Salon, de son report ou de son déplacement que ce soit pour des raisons de sécurité ou toute autre raison imposée par le Maire de Villecresnes. Aucune indemnité ne serait alors due aux exposants. Aucun paiement ne serait demandé aux exposants pour frais de préparation.

La restauration est organisée par le Comité des Fêtes de Villecresnes sans participation de l'Organisateur.

Article II. Type de Salon

Le Salon est ouvert au public. Il est gratuit pour les visiteurs. L'Organisateur se réserve le droit de refuser l'entrée à qui que ce soit sans en donner la raison. Il se réserve également le droit d'expulser toute personne dont le comportement le justifierait.

Le Salon est organisé autour de deux activités :

- La peinture, la sculpture et la photographie
- L'artisanat et la gastronomie.

Le salon est payant pour les Exposants. Les tarifs sont définis par l'Organisateur.

Article III. Définition des exposants

Sont admises à exposer les personnes physiques (artiste, artisan, travailleur indépendant, etc.) ainsi que les personnes morales (société, etc.) présentant des produits créés, conçus, transformés et réalisés par elles-mêmes.

Il n'est pas autorisé de faire de la revente de tout ou partie de ce qui sera présenté au public.

Il est interdit aux exposants de céder ou de sous-louer tout ou partie de l'emplacement attribué même à titre gracieux sauf accord de l'Organisateur.

Les exposants respecteront les dispositions légales liées à la vente au public dans un salon non professionnel dans une salle polyvalente qui n'est pas un parc d'exposition.

Article IV. Dépôts de candidature

Toute personne relevant de l'article III peut se porter candidate pour exposer sur le Salon.

Les dossiers de candidature sont accessibles en mairie et sur <http://salon.acsfv.fr>.

Aucune candidature ne sera prise par téléphone.

Le dépôt de candidature est gratuit.

Les candidatures doivent être reçues en mairie de Villecresnes avant le 1^{er} octobre. Chaque exposant se chargera de s'assurer que le dossier est arrivé dans les temps (en prenant en compte les délais de distribution).

Chaque candidature doit comprendre les 2 éléments suivants :

- Fiche d'inscription intégralement remplie
- Chèque de paiement de l'emplacement (qui ne sera encaissé qu'après le Salon pour les exposants ayant été sélectionnés)

Toute candidature reçue hors délai ou non complète ne sera pas prise en considération sauf si des places restent disponibles.

Article V. Sélection des exposants

L'ACSFV se charge de la mise en place d'un jury.

Après réception des dossiers de candidature complets, le jury délibérera et choisira les exposants habilités à participer au Salon. La décision du jury sera communiquée à chaque exposant ayant déposé un dossier de candidature.

Les décisions du jury sont définitives et n'ont pas à être argumentées ou motivées. L'exposant refusé ne pourra se prévaloir du fait qu'il a été admis aux Salons précédents, pas plus qu'il ne pourra arguer que son adhésion a été sollicitée par un membre de l'ACSFV, un membre du jury ou un élu de la mairie de Villecresnes. S'il reste des places après cette sélection, une ou plusieurs autres sélections seront organisées à l'initiative du Président.

Article VI. Annulation

Si l'exposant annule son inscription avant le 1^{er} novembre, son chèque sera restitué.

Tout exposant qui annule son inscription après le 1^{er} Novembre inclus (ou qui ne se présente pas 1 heure avant l'ouverture au public) autorise l'ACSFV à encaisser son chèque du montant de l'emplacement à titre de dédommagement.

L'Organisateur en disposera alors à son gré et le Président du Jury pourra sélectionner un exposant remplaçant qui ne sera pas tenu de respecter les dates des articles IV et V.

Article VII. Emplacements

L'exposant s'engage à ne présenter que les produits qu'il a détaillés dans la fiche d'inscription et pour lesquels il a été sélectionné. Il s'engage à ne présenter que des produits conformes à la législation française le concernant. Il s'engage à ne procéder à aucune publicité, ni à aucune pratique de vente susceptible d'induire en erreur ou de constituer une « concurrence déloyale ».

L'aménagement de l'emplacement alloué incombe exclusivement à l'exposant.

La tenue des emplacements doit être impeccable. Les emballages en vrac, les objets ne servant pas à la présentation de l'emplacement seront à l'abri des regards des visiteurs. Il est interdit de laisser des produits exposés recouverts pendant les heures d'ouverture au public.

L'emplacement devra être occupé en permanence pendant les heures d'ouverture au public.

Les exposants ne devront pas s'adresser aux visiteurs de manière à former un attroupement dans les allées, ce qui constituerait une gêne ou un danger pour les exposants voisins. Toute démonstration ou distribution de prospectus sont interdites en dehors de l'emplacement de chaque exposant.

Les emplacements sont définis par l'Organisateur. L'exposant ne peut déplacer, agrandir ou modifier son emplacement.

Le matériel est fourni en l'état (table, chaise, grille, panneau, etc.). Les dimensions sont fournies à titre indicatif. Deux exposants peuvent avoir des matériels différents selon leur emplacement et la quantité de matériels disponibles. Ainsi certaines tables sont plus ou moins grandes, d'autres plus ou moins stables. L'exposant ne pourra demander d'explication sur l'attribution de tel ou tel emplacement (mieux placé ou plus grand) ou de tel ou tel matériel. Il ne pourra demander d'indemnité ou autre contrepartie à l'Organisateur.

Les exposants seront correctement habillés pendant le Salon, toujours courtois et d'une parfaite tenue. Ils n'interpelleront, ni n'ennuieront les visiteurs ou autres exposants. La réclame à haute voix, pour attirer le client ainsi que le racolage de quelque façon qu'il soit pratiqué, sont formellement interdits.

Article VIII. Horaires et occupation des locaux

Le Salon sera ouvert au public :

- de 10h00 à 12h30 et de 14h00 à 18h00.

Il sera ouvert aux exposants pour préparer les emplacements :

- Samedi à partir de 7h30
- Dimanche à partir de 9h30.

L'Organisateur peut modifier sans préavis les heures d'ouverture et de fermeture sans pour cela donner lieu à demande d'indemnité.

Chaque exposant doit se conformer à ces horaires et doit s'assurer que son emplacement est complètement installé à l'ouverture des portes au public aux horaires définis dans le présent article. Il ne dérangera pas son emplacement et ne retirera pas ses produits avant la fin du Salon.

A l'issue du Salon, les emplacements devront être rendus dans le même état qu'ils ont été réceptionnés par les exposants. Chaque exposant doit effectuer le nettoyage de son emplacement et ne rien laisser dans l'enceinte du Salon ou dans les abords.

Article IX. Vente aux particuliers

Les exposants doivent se conformer à la réglementation en vigueur relative à la vente aux consommateurs, ainsi qu'à toute réglementation qui viendrait s'y ajouter ou s'y substituer. La vente et la prise de commandes sont autorisées pendant le Salon sous réserve du respect des règles établies par la réglementation en cours. L'Organisateur se réserve la possibilité de contrôler les sorties des matériels achetés.

Sont interdites les ventes « à la criée », les ventes dites « en boule de neige », et les ventes « à la postiche » ou s'y apparentant.

Les dégustations payantes de produits alimentaires ou de boissons sont interdites.

Les exposants doivent se conformer aux articles relatifs à la liberté des prix et de la concurrence avec **l'affichage des prix pour l'information du consommateur**.

Article X. Animaux interdits

Les animaux sont interdits sur le salon même tenus en laisse que ce soit pour les visiteurs comme pour les exposants.

Les chiens d'aveugles font exception à cet article.

Article XI. Sécurité – Interdiction de fumer

Les exposants ne pourront utiliser ni exposer toute matière explosive, détonante, inflammable et plus généralement toute matière dangereuse ou nuisible.

Les matériaux servant à l'aménagement de l'emplacement et son équipement électrique doivent répondre aux règles usuelles de sécurité. Les multiprises monoblocs sont interdites. Les blocs avec réglette et câble d'alimentation sont autorisés.

Les tissus décoratifs seront ignifugés : les voilages, nappages non destinés à la vente doivent avoir un PV de classement de réaction au feu à jour ou un certificat d'ignifugation. Sont interdits les nappes ou rideaux en papier, nylon, tulle.

Concernant les spots, les vermines de protection sont obligatoires pour ne pas accéder aux ampoules.

Les câbles électriques doivent être de section suffisante et les rallonges de type Scindex 2x0.75 ne sont pas conformes.

Concernant les appareils ou machines présentés en fonctionnement, les exposants s'engagent à respecter les articles T39 et T40 de l'arrêté du 18 novembre 1987.

Une personne chargée de sécurité vérifiera chaque stand et fera retirer les éléments interdits. Il pourra exclure tout exposant refusant de se plier à la réglementation.

Les exposants s'engagent à respecter les dispositions de la loi n°91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme.

Dans l'espace polyvalent et culturel, l'annexe, les couloirs, l'escalier, le lieu de restauration, tout autre lieu couvert, il est strictement interdit de fumer. Ceci, que ce soit pendant les heures d'ouverture ou non. Fumer est possible à l'extérieur des bâtiments uniquement.

Article XII. Dégradations et Assurances

Toutes les dégradations causées aux bâtiments, cloisons, sols, appareils électriques, etc. par les exposants ou les objets exposés seront mises à la charge de l'exposant responsable desdites dégradations.

L'ACSFV est assurée en responsabilité civile d'organisateur.

L'Organisateur ne sera responsable en aucune façon dans le cas où quiconque aurait subi une perte ou un préjudice causé par telle ou telle personne, un accident plus ou moins grave sur le Salon. Tout exposant (ainsi que ses assureurs), par le seul fait de sa participation, abandonne tout recours contre l'Organisateur et autres exposants en cas de sinistre (cas de malveillance exceptée). En cas de malveillance, le recours devra s'exercer uniquement contre l'auteur du sinistre.

En ce qui concerne le vol, l'incendie, les avaries et les dommages, chaque exposant sera tenu seul responsable de toute perte ou dommage qui aurait pu être commis ou occasionné sur le Salon ou aux alentours. Les exposants pourront être tenus pour responsable de leur conduite ou de leur négligence ainsi que des conséquences induites.

Les exposants doivent donc avoir, à leurs frais, une assurance individuelle.

L'Organisateur, titulaire des compagnies de distribution des fluides et d'énergie, décline toute responsabilité en cas d'interruption de leur distribution qu'elle qu'en soit la durée, ainsi que des effets en cas notamment de surtension.

Le stationnement à lieu aux risques et périls des propriétaires des véhicules, aucune sécurité n'étant assurée par l'Organisateur. Les exposants seront particulièrement vigilants pendant le déchargement et le chargement entre le Salon et leurs véhicules. Aucune sécurité ne sera assurée à ces moments.

Article XIII. Publicité – Photographie – Accès aux informations

L'Organisateur se réserve le droit exclusif de l'affichage dans l'enceinte du Salon et aux abords.

La photographie de certains objets et/ou emplacements peut être interdite à la demande et à la diligence des exposants.

L'Organisateur, les services de la communication de la mairie de Villecresnes, ainsi que d'éventuels journaux se réservent le droit de photographier et diffuser des images des exposants, des emplacements, ainsi que des visiteurs. Les éventuels commentaires ou légendes accompagnant la reproduction ou la représentation de prises de vue ne devront pas porter atteinte à son image et/ou à sa réputation.

Les exposants acceptent que leur image, leur nom, leur marque, leur logo, les photos jointes au dossier d'inscription et leur raison sociale soient publiés pour informer ou faire de la publicité du Salon de cette année et des années suivantes sur les supports choisis par l'Organisateur et le service Communication de Villecresnes.

La liste des exposants sera disponible pour la Préfecture du Val de Marne et ses services administratifs.

Les informations portées sur la fiche d'inscription sont obligatoires. Elles font l'objet d'un traitement informatisé par l'Organisateur et sont destinées aux membres du jury, de l'ACSFV et du service Communication de la mairie de Villecresnes. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, chacun peut exercer son droit d'accès aux informations qui le concernent en s'adressant à la Présidente de l'ACSFV, Mairie de Villecresnes (94440).

Article XIV. Droits de l'Organisateur

L'organisateur, représenté par la Présidente de l'ACSFV, le maire ou son représentant, le Vice-Président de l'organisation ainsi que par les Présidents des jurys, peut ajouter de nouvelles dispositions et les signifier, même verbalement, aux exposants et ce, dans l'intérêt du Salon ou si les circonstances l'exigent. Tout exposant s'engage à ne rien faire qui puisse nuire au bon déroulement du Salon.

Les exposants se doivent de respecter le présent Règlement Intérieur ainsi que les consignes de l'Organisateur.

L'Organisateur décline toute responsabilité sur les conséquences dues à l'inobservation du présent règlement intérieur, des codes, lois, décrets et autres règlements.

L'Organisateur peut exclure, quel qu'en soit le motif même sans mise en demeure, un exposant même s'il a été sélectionné par le jury. Cette exclusion peut avoir lieu avant le Salon ainsi que pendant. En fonction des causes de l'exclusion, le montant de l'emplacement sera restitué ou non, et des dommages et intérêts pourront être réclamés à la discrétion de l'Organisateur.